



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-046

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2019-04-11-001 - Autorisation de transfert de la PUI Clinique Korian le Val des Cygnes de Labarthe sur Lèze (3 pages) Page 5
- R76-2019-04-11-002 - Autorisation initiale de la PUI CH RODEZ d'assurer pour 5 ans la stérilisation des dispositifs médicaux pour CH STE MARIE (2 pages) Page 9
- R76-2019-04-15-002 - Décision 2019-1189 modificative de la décision ARS OC 2018-3753 portant délégation de signature du DG ARS Occitanie à DD82 pour les vacances d'avril 2019 (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE-

- R76-2019-04-12-002 - Arrêté ARS OC 2019 1001-autorisation transfert officine de pharmacie-ARAMON (3 pages) Page 15
- R76-2019-04-16-002 - Décision ARS OC 2019 1187-autorisation de gérance-pharmacie de NASBINALS(48) (2 pages) Page 19

ARS santé

- R76-2019-04-08-006 - Arrêté 2019-1188 - CH LANNEMEZAN tarifs 2019 (4 pages) Page 22
- R76-2019-04-10-005 - Arrêté 2019-1196 Tarifs de prestations pour l'année 2019 CH LAVAUUR (4 pages) Page 27
- R76-2019-04-10-006 - Arrêté 2019-1197 CH G. Marchant tarifs de prestations 2019 Annule et remplace l'arrêté 2019-949 (2 pages) Page 32
- R76-2019-04-01-005 - Arrêté 2019-953 CH AUCH Tarifs de prestations 2019 (4 pages) Page 35
- R76-2019-03-29-044 - Arrêté 2019-954- Clermont l'Hérault -Tarifs de Prestations 2019 (2 pages) Page 40

DDT31

- R76-2018-12-18-005 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame ROQUES Béatrice sous le numéro 3118365 (1 page) Page 43
- R76-2018-12-11-051 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants du GAEC DE GARAUD sous le numéro 3118357 (1 page) Page 45
- R76-2018-12-14-006 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur le Gérant de la SCEA ROUGE sous le numéro 3118338 (1 page) Page 47
- R76-2018-12-21-013 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Madame FAURE Françoise sous le numéro 3118371 (1 page) Page 49
- R76-2018-12-12-004 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants de la SCEA FERME MONASTIQUE DE LA MOISSON sous le numéro 3118334 (1 page) Page 51
- R76-2018-12-06-008 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Messieurs les Gérants du GAEC CAMBOU sous le numéro 3118283 (1 page) Page 53
- R76-2018-12-11-052 - DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur LAFFORGUE Christophe sous le numéro 3118349 (1 page) Page 55

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-04-15-001 - Arrêté d'affectation SIT modifié (4 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-12-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE GABIOLES sous le numéro 8182948 (1 page) Page 62

R76-2019-04-11-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BARDOU ALBERT sous le numéro 81182946 (1 page) Page 64

R76-2019-04-11-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Thierry MILHAVET sous le numéro 81182947 (1 page) Page 66

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien) enregistré sous le n°9180098, d'une superficie de 63,1379 hectares (2 pages) Page 68

R76-2019-04-10-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Patrice LLEDO enregistré sous le n°9180080, d'une superficie de 63,1379 hectares (2 pages) Page 71

DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-003 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Ariège (2 pages) Page 74

R76-2019-03-15-004 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aude (2 pages) Page 77

R76-2019-03-15-005 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aveyron (2 pages) Page 80

R76-2019-03-15-009 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Hérault (2 pages) Page 83

R76-2019-03-15-007 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Haute-Garonne (2 pages) Page 86

R76-2019-03-15-011 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Lozère (2 pages) Page 89

R76-2019-03-15-015 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 92

R76-2019-03-15-012 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 95

R76-2019-03-15-013 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Pyrénées-Orientales (2 pages)	Page 98
R76-2019-03-15-006 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gard (2 pages)	Page 101
R76-2019-03-15-008 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gers (2 pages)	Page 104
R76-2019-03-15-010 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Lot (2 pages)	Page 107
R76-2019-03-15-014 - Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Tarn (2 pages)	Page 110
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2019-04-16-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 113
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R76-2019-04-17-002 - Arrêté modificatif n° 5/25RG2018/6 du 17 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault (2 pages)	Page 115
R76-2019-04-17-001 - Arrêté modificatif n°1/9RGCD2018/2 du 17 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault (2 pages)	Page 118
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2019-04-11-005 - Arrêté de délégation de signature au DRAC Occitanie (4 pages)	Page 121
SGAMI SUD	
R76-2019-04-17-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 3ème session 2019 (2 pages)	Page 126

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-04-11-001

Autorisation de transfert de la PUI Clinique Korian le Val des
Cygnes de Labarthe sur Lèze

Autorisation transfert de la PUI Clinique Korian le Val des Cygnes de Labarthe sur Lèze

DECISION ARS OC/2019 – 604 - PUI

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE KORIAN LE VAL DES CYGNES de LABARTHE SUR LEZE (31) à TOULOUSE (31)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 et L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 et R.5126-42 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°447 en date du 29 janvier 1986 autorisant la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique LE VAL DES CYGNES, sise à LABARTHE SUR LEZE (31 860) ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées n° 2015/AUT/CSOS/88 en date du 27 novembre 2015 autorisant le transfert de la clinique Korian Val des Cygnes de Labarthe-sur-Lèze vers le site de l'Oncopole à Toulouse ;

VU l'autorisation tacite depuis le 28 février 2019, en raison du silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration du délai de quatre mois pour les activités qui ont fait l'objet de la demande déclarée complète le 30 octobre 2018 ;

VU le dossier accompagnant la demande déclarée complète le 30 octobre 2018 présentée par Monsieur Jonathan PLANTRON, directeur de la CLINIQUE LE VAL DES CYGNES, afin d'être autorisé à transférer les locaux et activités de la pharmacie initialement autorisés de LABARTHE SUR LEZE vers l'établissement de TOULOUSE, avenue Hubert Curien ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour au 29 janvier 2019 actant l'exploitation de l'établissement SSR sis 10 avenue Hubert Curien, à Toulouse (31100) sous le nom de KORIAN ESTELA depuis le 20/09/2018 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14/01/2019 ;

Considérant que la vétusté du bâtiment actuel et que le changement d'orientation d'activité SSR vers la filière onco-gériatrique amènent l'établissement à transférer toutes ses activités de soins ainsi que la Pharmacie à Usage Intérieur et l'ensemble des missions dont elle est chargée ;

Considérant le souhait de l'établissement de maintenir le même numéro d'immatriculation de l'établissement au fichier des établissements malgré le changement d'implantation et de raison sociale ;

Considérant que tous les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur seront transférés au sein d'un nouveau bâtiment en construction et qu'ils ne disposent pas d'unité de reconstitution et préparation centralisée des médicaments anticancéreux injectables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de reconduire l'autorisation de la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques car il s'agit d'une activité rare qui motive le cas échéant le recours éventuel à la PUI du CHU de Toulouse dans le cadre d'un projet régional de coopération, dans les conditions réglementaires prévues ;

Considérant que les nouveaux locaux permettront à la PUI d'assurer l'ensemble des missions antérieurement assurées dans la mesure où il sera tenu compte des remarques formulées lors de l'instruction de la demande, à savoir :

- passer une convention « de site associé » avec un ou plusieurs établissement(s) autorisé(s) pour le traitement du cancer pour appliquer les traitements de chimiothérapies orales ou injectables prescrits par l'établissement autorisé et le cas échéant avec une PUI dûment autorisée à disposer d'une unité de reconstitution et préparation centralisée des médicaments anticancéreux injectables,
- mettre à jour le contrat de gérance en ce qui concerne le temps de présence du pharmacien et si besoin le personnel affecté à la Pui,
- organiser la permanence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie, y compris week-end et jours fériés, afin d'assurer la continuité des soins qui incombe à l'établissement et de sécuriser les délivrances ponctuelles de médicament,
- organiser et formaliser à l'aune du décret d'application de l'Ordonnance Pui à paraître les modalités de coopération éventuelle entre Pui et le cas échéant avec le projet pharmaceutique du GHT31,
- relier le cas échéant l'alarme du coffre à stupéfiants au système de gestion centralisé des alertes du bâtiment,
- communiquer à l'ARS les nouvelles coordonnées téléphonique et électronique après transfert,
- actualiser le système documentaire relatif à l'assurance qualité suite aux différentes modifications de circuits, flux, matériels ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la CLINIQUE LE VAL DES CYGNES sise à LABARTHE SUR LEZE (31 860) (FINESS juridique : 750056335; FINESS établissement : **31 078 239 6**) vers la CLINIQUE SSR KORIAN ESTELA sise à TOULOUSE (31100) (FINESS établissement inchangé) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 sont implantés à l'extrémité Sud-Est du bâtiment sis à l'adresse suivante :
10 avenue Hubert Curien, 31100 TOULOUSE.

Article 3 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 sont situés aux emplacements dédiés suivants :

- au rez-de-jardin du bâtiment dans un espace d'environ 160 m², d'un seul tenant, selon plan joint au dossier pour la 'pharmacie',
- un local fermé pour les fluides médicaux (oxygène), à l'autre extrémité nord-ouest du bâtiment (plan non joint au dossier, emplacement sur plan de masse).

Article 4 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 assure sur ce site les activités mentionnées à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique suivantes :

la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments (dont les fluides médicaux), produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 5 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1 assure un temps de présence de plus de cinq demi-journées hebdomadaires (0.9 ETP).

- Article 6 :** La date de mise en œuvre de la présente décision doit être communiquée car si la pharmacie visée à l'article 1 ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.
- Article 7 :** L'arrêté préfectoral n°447 en date du 29 janvier 1986 autorisant la création de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique LE VAL DES CYGNES, sise à LABARTHE SUR LEZE (31 860) et l'autorisation tacite de transfert en date du 28 février 2019 sont abrogés à compter de la mise en œuvre de la présente décision.
- Article 8 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 10 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ; une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 11 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par interim de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le

11 AVR. 2019

✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-04-11-002

**Autorisation initiale de la PUI CH RODEZ d'assurer pour 5 ans la
stérilisation des dispositifs médicaux pour CH STE MARIE**

*Autorisation initiale de la PUI CH RODEZ d'assurer pour 5 ans la stérilisation des dispositifs
médicaux pour CH STE MARIE*

DECISION ARS OC/2019 – 908 - PUI

Portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER de RODEZ (12) d'assurer pour une durée de cinq ans l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE MARIE (12).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 et L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-22 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARH 12/148 en date du 19 octobre 2006 portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ et notamment pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, sur le nouveau site sis à RODEZ - ZAC de BOURRAN, avenue de l'Hôpital (12 027) ;

VU la demande en date du 4 mars 2019 présentée par Monsieur Vincent PREVOTEAU, directeur du CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ, afin d'être autorisé à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE ;

VU la convention accompagnant la demande précitée fixant les engagements du CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ et du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 22 mars 2019 ;

Considérant l'impossibilité pour le CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux depuis 2002 et la nécessité d'assurer la continuité des soins ;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement de l'autorisation octroyée pour cinq ans en 2013 pour cette activité de stérilisation pour le compte du CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE n'a été formulée en 2018 par le CENTRE HOSPITALIER de DECAZEVILLE et que le CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE ne souhaite pas renouveler la convention ;

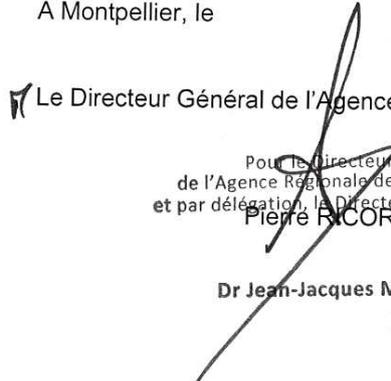
Considérant que le volume à stériliser du bénéficiaire permet facilement au CH de RODEZ d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de cet autre établissement de santé ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande d'autorisation de modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ sis, avenue de l'Hopital (12027) (FINESS juridique : 12 078 004 4 ; FINESS établissement : **12 000 003 9**) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.
- Article 2 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 assure l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique suivante :
- la réalisation de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements, à savoir le CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE (Lieu-dit Cayssiols, CS 23207 OLEMPS, 12032 RODEZ CEDEX 9) - FINESS ET : 12 078 028 3.
- Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans à compter de la date de la présente décision**. Elle est renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.
- Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1 assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).
- Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ; une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par interim de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le

11 AVR. 2019

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-04-15-002

Décision 2019-1189 modificative de la décision ARS OC 2018-3753
portant délégation de signature du DG ARS Occitanie à DD82 pour
les vacances d'avril 2019

*Délégation signature DD82 vacances avril 2019 pour A. Le Henanff, D Montagnac, D Sauzier, O
Cecconi, E Mrques*

**Décision n° 2019-1189
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mardi 23 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus à :

Monsieur Arnaud LE-HENANFF, cadre référent conseil territorial de santé et missions transverses au pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ de la santé environnementale.

Mesdames Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées et Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ de politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2019**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-04-12-002

Arrêté ARS OC 2019 1001-autorisation transfert officine de
pharmacie-ARAMON

*Arrêté ARS OC/2019-1001 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à
ARAMON (Gard)*

ARRETE ARS OC /2019-1001

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ARAMON (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 31 janvier 2019 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Valérie PERROT pharmacienne titulaire de la pharmacie sise 18 bis Avenue de la libération à ARAMON (30390), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite sous la licence n° 30#000223 depuis le 13 juin 1989, dans un nouveau local situé 1 Avenue de la Gare (parcelles cadastrées Section AT n°106) dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens (Gard) du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 4 avril 2019 ;

CONSIDERANT que la commune d'ARAMON compte une population municipale recensée de

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

4258 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et deux officines de pharmacie situées au centre-ville à 220 mètres environ l'une de l'autre ;

CONSIDERANT que la pharmacie est située au cœur de la commune dans une maison relativement récente mais dont l'accès est difficile pour les personnes handicapées et à mobilité réduite, la configuration des lieux empêchant toute mise aux normes ; de plus malgré l'existence de places de stationnement à proximité, aucune place de parking n'est réservée aux personnes susvisées ;

CONSIDERANT que le quartier dans lequel se situe le local d'origine est ainsi défini : au Nord par la voie ferrée, à l'Est par le chemin de la cigale, au sud par la D 126 et la D2, à l'Ouest par des espaces agricoles ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 950 mètres à pied du local d'origine, à l'Est de la commune vers le quartier délimité, conformément à l'article L 5125-3-1 du Code de la santé publique comme suit : au Nord par les limites de la commune et des terres agricoles, à l'Ouest par le chemin des cigales et la D 235, au Sud par la D 2, à l'Est par la D2 et le Fleuve le « Rhône » ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve au 1 Avenue de la Gare dans le quartier du même nom, déjà peuplé mais dépourvu d'officine, en plein réaménagement, ce qui devrait permettre, à terme, de regrouper des logements, des espaces publics, des lieux de vie, des commerces et services aux particuliers le long de la voie ferrée ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine située au centre-ville d'ARAMON en deça de la Voie ferrée sise au Nord, restera desservie par la seconde officine du bourg, soit la Pharmacie du Planet située 6 Place Ledru Rollin à 220 mètres environ de l'officine de Madame PERROT, qui pourra, ainsi, assurer l'approvisionnement en médicaments des habitants du cœur historique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local envisagé se trouve au sein du quartier Gare à proximité d'une population résidente déjà existante et en voie de développement, dans une zone disposant de commodités de stationnement par rapport à l'emplacement d'origine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Madame Valérie PERROT permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par le demandeur (zone d'habitations et destinée à recevoir des commerces, des projets de constructions, des services) dans un lieu accessible à tous (grand parking dédié aux locaux commerciaux dont places PMR, aménagements piétonniers, accessibilité PMR,...) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Valérie PERROT enregistré le 4 février 2019 sous le n°2019- 30-0001 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

—
—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie PERROT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sise, 18 bis Avenue de la libération à ARAMON (30390), dans un nouveau local situé 1 Avenue de la Gare (parcelles cadastrées Section AT n°106) dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000558.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

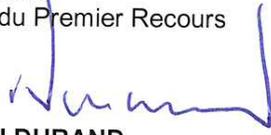
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 12 avril 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-04-16-002

Décision ARS OC 2019 1187-autorisation de gérance-pharmacie de
NASBINALS(48)

*Décision ARS OC / 2019-1187 portant autorisation de gérance de la pharmacie de NASBINALS
(Lozère) après décès du titulaire*

DECISION ARS OC /2019-1187

Portant autorisation de gérance de la Pharmacie de NASBINALS (Lozère) après décès du titulaire.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU l'acte établi par les services de la mairie de Montpellier (Hérault) attestant du décès de Monsieur LAURES Jean-Claude le 4 mars 2019 ;

VU la proposition d'embauche à durée déterminée établie le 1^{er} avril 2019 entre Monsieur Franck LAURES, fils de Monsieur Jean-Claude LAURES, Pharmacien, décédé le 1^{er} mars 2019, et Monsieur Frédéric PAUL, Pharmacien, en vue de la réouverture et la reprise de la gestion totale de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie LAURES, sise à NASBINALS (48260), Rue du 19 mars 1962 ;

VU l'attestation d'approbation des ayants droits établie le 4 avril 2019 par Monsieur Franck LAURES, fils de Monsieur Jean-Claude LAURES donnant son accord à la mise en place d'un pharmacien gérant au sein de la SELARL Pharmacie LAURES et approuvant la candidature de Monsieur Frédéric PAUL pour assurer cette gérance ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric PAUL en date du 8 avril 2019 à l'ARS afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la SELARL Pharmacie LAURES faisant l'objet de la licence n° 48#000039 depuis le 4 janvier 2008 sise 7 Rue du 19 mars 1962 à NASBINALS (48260) ;

CONSIDERANT l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « *après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans* » ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric PAUL, né le 30 mai 1976 à ORLEANS justifie :

- être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 15 octobre 2005 par l'Université de Montpellier I,
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10004131859,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que Monsieur Frédéric PAUL remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du Code de la santé publique ;

DE C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric PAUL, pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur Jean-Claude LAURES, survenu le 1^{er} mars 2019, l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie LAURES, sise 7 Rue du 19 mars 1962 à NASBINALS (48260).

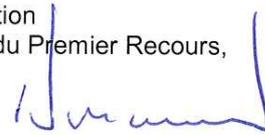
Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 1^{er} mars 2021.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 16 avril 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS santé

R76-2019-04-08-006

Arrêté 2019-1188 - CH LANNEMEZAN tarifs 2019

*Arrêté 2019-1188 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du Centre Hospitalier de
Lannemezan*

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019-1188
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier de Lannemezan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS: 65 078 017 4

EG FINESS: 65 000 006 0, 31 079 358 3, 65 000 304 9, 65 000 309 8, 65 000 434 4,
65 078 840 9, 65 078 856 5, 65 078 862 3, 65 000 148 0, 65 078 421 8,
65 078 423 4, 65 078 595 9, 65 000 106 8, 65 000 147 2; 65 078 841 7

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} Avril 2019 au Centre Hospitalier de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPÉCIALITÉ	TARIF RÉGIME COMMUN
11	Hospitalisation complète : médecine et médecine gériatrique	675 €
94	UHCD	741 €
47	Hospitalisation partielle : Médecine et hôpital de jour et gériatrique	805 €
20	Soins de surveillance continue	1 083 €
12	Hospitalisation complète : Chirurgie	1 155 €
50	Hospitalisation de jour : Chirurgie et chirurgie ambulatoire	729 €
13	Hospitalisation complète : psychiatrie Adultes et centre post cure	432 €
14	Hospitalisation complète : psychiatrie Enfants	471 €
70	Hospitalisation à domicile psychiatrie Adultes	188 €
34	Placement Familial thérapeutique Enfants	131 €
93	Psychiatrie adulte Demi-venue	126 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	249 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	272 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	577 €
63	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Enfants	601 €
92	Hospitalisation de jour en Psychiatrie : 1/2 journée enfants	147 €
30	SSR	253 €

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

SMUR (1/2H)	1 045 €
-------------	---------

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées et la Directrice du Centre Hospitalier de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **08 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-10-005

Arrêté 2019-1196 Tarifs de prestations pour l'année 2019 CH
LAVAUUR

Arrêté 2019-1196 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du CH de LAVAUUR



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1196
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier de Lavaur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS: 810000455
EG FINESS: 810000562

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2019 au Centre Hospitalier de Lavaur sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine Hospitalisation complète	1058.66 €
50	Médecine Hospitalisation de jour	564.36 €
10	Chirurgie Obstétrique Hospitalisation complète	1 173 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	732.36 €
20	Surveillance continue	1 377 €
31	Soins de suite et de réadaptation Hospitalisation complète	543.68 €
56	Hôpital de jour rééducation	334.94 €
13	Psychiatrie adultes hospitalisation complète	771.54 €
54	Psychiatrie adultes hospitalisation de jour	458.28 €
60	Psychiatrie adultes hospitalisation de nuit	332 €
14	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation complète	1 125,20 €
55	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de jour	653,90 €
63	Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de nuit	464 €
35	Placement familial thérapeutique adultes	210 €
34	Placement familial thérapeutique enfants	455,90 €
Intervention déplacements terrestre (30mn)		650 €

Article 2 :

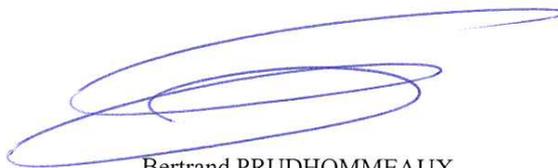
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Tam et le Directeur du Centre hospitalier de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **10 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-10-006

Arrêté 2019-1197 CH G. Marchant tarifs de prestations 2019
Annule et remplace l'arrêté 2019-949

Arrêté 2019-1197 CH G. Marchant fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 annule et remplace l'arrêté 2019-949 du 29 mars 2019

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 1197

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-949 du 29 mars 2019 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du Centre Hospitalier Gérard Marchant de Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 31 078 075 4

EG FINESS : 31 000 036 9

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mai 2019** au **Centre Hospitalier Gérard Marchant de Toulouse** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE NATIONAL	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
13	Hospitalisation complète - adultes	482,65 €
54	Hospitalisation de jour - adultes	319,91 €
60	Hospitalisation de nuit - adultes	158,03 €
10	Placement familial thérapeutique	89,54 €
62	Appartement thérapeutique	184,62 €
70	Hospitalisation à domicile	186,46 €
14	Hospitalisation complète - enfants	564,77 €
55	Hospitalisation de jour - enfants	386,93 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier Gérard Marchant de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **10 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-04-01-005

Arrêté 2019-953 CH AUCH Tarifs de prestations 2019

Arrêté 2019-953 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019 du Centre Hospitalier d'Auch



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 953
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier d'Auch

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS : 32 078 011 7
EG FINESS : 32 000 008 6

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2019 au Centre Hospitalier d'Auch** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Médecine	11	837,93 €
Unité Neuro-vasculaire	95	804,28 €
Chirurgies	12	994,69 €
U.C.A.A.	90	1 210,28 €
Gynéco-obstétrique	10	949,65 €
Spécialités coûteuses : Réanimation polyvalente	26	1 565,57 €
Spécialités coûteuses : U.S.C.C. et U.S.I.N.V.	26	1 565,57 €
Moyen séjour	30	343,36 €
Séances de dialyse	52	626,62 €
Chimiothérapie	53	763,67 €
S.M.U.R. (demi-heure)		946,60 €

Article 2 :

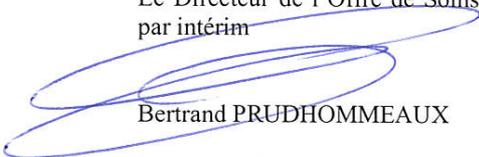
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gers et le Directeur du Centre hospitalier d'Auch en Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **01 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-29-044

Arrêté 2019-954- Clermont l'Hérault -Tarifs de Prestations 2019

Arrêté 2019-954 fixant les tarifs de prestations 2019 du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019- 954
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2019
du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim ;

ARRETE

EJ FINESS: 340780543
EG FINESS: 340000249

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1er Avril 2019 au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	SPECIALITE	TARIF REGIME COMMUN
11	Médecine Hospitalisation complète	325,16 €
30	Soins de suite et de réadaptation	257,32 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **29 MARS 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT31

R76-2018-12-18-005

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame ROQUES Béatrice sous le numéro 3118365

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 18 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame ROQUES Béatrice
Pechguillem
31450 BAZIEGE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **05/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,34 ha situés sur la commune de BAZIEGE (32,34 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/365**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **05/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

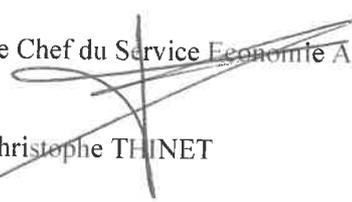
Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-11-051

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants du GAEC DE GARAUD sous le numéro
3118357

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC DE GARAUD
47, ROUTE D'ESPERCE
31190 GRAZAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **03/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,85 ha situés sur les communes de AUTERIVE (27,54 ha), ESPERCE (5,04 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/357**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **03/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-14-006

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur le Gérant de la SCEA ROUGE sous le numéro 3118338

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA ROUGE
8, chemin Duplé
31190 MIREMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le **07/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,18 ha situés sur la commune de MIREMONT (26,18 ha). Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'intégration de Monsieur ROUGE Nicolas au sein de la société, qui met à disposition de cette dernière le foncier qu'il exploitait précédemment à titre individuel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/338**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **07/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 81 97 71 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

DDT31

R76-2018-12-21-013

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Madame FAURE Françoise sous le numéro 3118371

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 21 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Madame FAURE Françoise
67, avenue du Mas d'Azil
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **12/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,73 ha situés sur la commune de MONTBRUN-BOCAGE (9,73 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/371**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **12/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-12-004

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants de la SCEA FERME MONASTIQUE DE LA
MOISSON sous le numéro 3118334

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 12 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Messieurs les Gérants
SCEA FERME MONASTIQUE DE LA MOISSON
Couledoux
31160 BOUTX

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **04/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,76 ha situés sur la commune de BOUTX (16,76 ha). Cette dernière porte également votre installation Messieurs MARTIN François-Nicolas et PRIGENT Yann au sein de la SCEA FERME MONASTIQUE DE LA MOISSON nouvellement constituée.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/334**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.
L'Adjoint au Chef de service


Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-06-008

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Messieurs les Gérants du GAEC CAMBOU sous le numéro 3118283

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 6 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

GAEC CAMBOU
Bordeneuve
31560 CALMONT

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Messieurs les Gérants,

J'accuse réception le **04/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,49 ha situés sur la commune de CALMONT (37,49 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/283**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **04/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2018-12-11-052

DRAAF OCCTANIE – ARDC dossier autorisation d'exploiter à
Monsieur LAFFORGUE Christophe sous le numéro 3118349

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole

Toulouse, le 11 décembre 2018

Affaire suivie par : Sabine LOMBARD
Tél. : 05-61-10-60-74
Courriel : sabine.lombard
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur LAFFORGUE Christophe
VC 18 Larriouau
31230 AGASSAC

OBJET: Contrôle des structures -
Accusé de réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **06/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,64 ha situés sur la commune de AGASSAC (38,64 ha)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 31/18/349**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le **06/04/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au ~~Chief~~ de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2019-04-15-001

Arrêté d'affectation SIT modifié

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre relatif à l'affectation des agents de contrôle d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant modification en son annexe 1 chapitre 4 : département du Gard et chapitre 5 : département de la Haute-Garonne de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 portant modification en son annexe 1 chapitre 5 : département de la Haute-Garonne de l'arrêté du 1^{er} décembre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 7 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Alexandra LEONETTI, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°1 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310101	DEGY Mathieu	Inspecteur du travail	Toulouse
310102	AGUER Jean-Pierre	Inspecteur du travail	Toulouse
310103	BRES Magali	Inspectrice du travail	Toulouse

310104	AURELLE Alain	Inspecteur du travail	Toulouse
310105	SAFFORES Frédéric	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310106	HADJ-HAMOU Yacine	Directeur adjoint du travail	Toulouse
310107	BOULICAULT Matthias	Inspecteur du travail	Toulouse
310108	GARDIN Yannick	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse

»

L'article 8 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Paul ARTUSO, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°2 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310201	DALMASO Marie-José	Inspectrice du travail	Toulouse
310202	ABRASSART Loïc Plus l'entreprise : MSA MIDI PYRENEES SUD (509 744 876 00053)	Inspecteur du travail	Toulouse
310203	DUFOUR Rachel	Inspectrice du travail	Toulouse
310204	MAZARS Céline Excepté l'entreprise : MSA MIDI PYRENEES SUD (509 744 876 00053)	Inspectrice du travail	Toulouse
310205	CHEVER Elisabeth plus les entreprises : LFO (397 815 754 00122 et 397 815 754 00056), CERFRANCE (776 949 166 00073) et CREDIT AGRICOLE (776 916 207 00025)	Inspectrice du travail	Toulouse
310206	DUCHON Eric Excepté les entreprises : LFO (397 815 754 00122 et 397 815 754 00056), CERFRANCE (776 949 166 00073) et CREDIT AGRICOLE (776 916 207 00025)	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310207	ZUCKMEYER Annie	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens
310208	AMAT Marilyne	Contrôleuse du travail hors classe	Saint-Gaudens
310209	BENEZECH Fabien	Inspecteur du Travail	Toulouse

»

L'article 9 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Dominique DUCLOS, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle n°3 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310301	VERGIAT Vanessa	Inspectrice du travail	Toulouse
310302	MAZARS Delphine	Inspectrice du travail	Toulouse
310303	PEYRET Claire	Inspectrice du travail	Toulouse
310304	GRAS Nathalie	Inspectrice du travail	Toulouse
310305	ROSSI Sophie	Contrôleuse du travail hors classe	Toulouse
310306	LEDEVIC Béatrice	Inspectrice du travail	Toulouse
310307	BOSCH Florent	Inspecteur du travail	Toulouse
310308	DANIEL Olivier	Inspecteur du travail	Toulouse
310309	ZAMUNER Yolande	Inspectrice du travail	Toulouse

»

L'article 10 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Nathalie AUGADE, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°4 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310401	NASSAU Odile	Inspectrice du travail	Toulouse
310402	Vacant	Inspectrice du travail	Toulouse
310403	MAZZARESE Véronique	Inspectrice du travail	Toulouse
310404	GOUTTENOIRE Delphine	Inspectrice du travail	Toulouse
310405	DANIEL Olivier jusqu'au 1 ^{er} avril 2019 En plus la société « le grand marché » Marché d'intérêt national Toulouse Occitanie – SIRET : 83028317000013	Inspecteur du travail	Toulouse
310406	K'DELANT Laure Excepté la société « le grand marché » Marché d'intérêt national Toulouse Occitanie – SIRET : 83028317000013	Inspectrice du travail	Toulouse
310407	ABRASSART Loïc jusqu'au 11 mars 2019 Excepté l'IUCT (Oncopole) : place Pierre Potier ; avenue Juliot Curie et Route d'Espagne (du 0 à 132 côté pair et 0 à 151 côté impair) et l'avenue Hubert Curien	Inspecteur du travail	Toulouse
310408	SIMONET Renaud	Inspecteur du travail	Toulouse

»

L'article 11 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

«

Régine MUR, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle n°5 de la Haute-Garonne (Toulouse).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
310501	AUDOYE Didier	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310502	LEMOINE Ingrid	Inspectrice du Travail	Toulouse
310503	BLANC Viviane	Inspectrice du Travail	Toulouse
310504	DOITEAU Charlotte L'entreprise SDF médecins anesthésistes (siret 56110361500036) située à la clinique de l'Union 31240 relève de la compétence de Madame Lisa MULLER Inspectrice du travail à l'UC5, section 6 en lieu et place de Madame Charlotte DOITEAU.	Inspectrice du travail	Toulouse
310505	KNOLL Stéphanie	Inspectrice du Travail	Toulouse
310506	MULLER Lisa	Inspectrice du travail	Toulouse
310507	LOUBET Pierre	Inspecteur du travail	Toulouse
310508	SARRATO-RAYNAL Elisabeth Le contrôle des sociétés suivantes : - SOCIETE HOTELIERE TOULOUSE CENTRE (PULLMAN) 351 803 259 00016 - SOCIETE HOTELIERE TOULOUSE CENTRE (ADAGIO TOULOUSE PARTHENON) 351 803 259 00024 - BP2Z (IBIS STYLES) 807 501 994 00022 - GIE DES HOTELS IBIS BUDGET ET HOTEL F1 444 698 500 00436 - SH NEW IBB (IBIS BUDGET) 824 515 738 00147 relèveront de la compétence de Philippe LAMOTHE contrôleur du travail à l'UC5, section 09	Inspectrice du travail	Toulouse

	pour les établissements de moins de 50 salariés et de Monsieur Pierre LOUBET, Inspecteur du travail à l'UC5, section 07 pour les établissements de plus de 50 salariés, en lieu et place de Madame SARRATO-RAYNAL Elisabeth. Le contrôle de la MISSION LOCALE de la HAUTE-GARONNE (326 330 057 00026) relèvera de Monsieur Pierre LOUBET, Inspecteur du travail à l'UC5, section 07 en lieu et place de Madame SARRATO-RAYNAL Elisabeth.		
310509	LAMOTHE Philippe	Contrôleur du travail hors classe	Toulouse
310510	ABADIE Jennifer	Inspectrice du travail	Toulouse

»

Article 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 15 avril 2019

Le Directeur régional

Signé

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-12-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au
GAEC DE GABIOLES sous le numéro 8182948

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 17 décembre 2018

à l'attention du

GAEC DE GABIOLES

Gabioles

81530 VIANE

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 44,22 ha SAU, terres situées sur les communes de CUQ-TOULZA (17.54 ha), de PUYLAURENS (26.28 ha) et de PECHAUDIER (0.40 ha), appartenant à Monsieur et Madame Yvon et Sylvette MALACAN (22.34 ha) et à Monsieur Gilles CHAMAYOU et Madame Sylvette MALACAN (21.88 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **11/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182948**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-11-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à l'EARL BARDOU ALBERT sous le numéro 81182946

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 17 décembre 2018

à l'attention de

L'EARL BARDOU ALBERT
Madame Elodie BARDOU
La Métairie Noire

81700 PUYLAURENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 10/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,30 ha SAU, terres situées sur la commune de PUYLAURENS, appartenant à Monsieur Jean SALVAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182946**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-04-11-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Thiery MILHAVET sous le numéro 81182947

Albi, le lundi 17 décembre 2018

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

à l'attention de

Monsieur Thierry MILHAVET
Les Ponties

81500 SAINT-JEAN-DE- RIVES

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 10/12/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,77 ha SAU, parcelle située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à Monsieur et Madame Bernard CADAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **10/12/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182947**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien) enregistré sous le n°9180098, d'une superficie de 63,1379 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice LLEDO, n° 09 18 0080, pour 63,1379 ha en date du 16 octobre 2018

- Le GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien), n° 09 18 0098, pour 63,1379 ha en date du 15 janvier 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,1379 ha situé sur la commune de Saint Jean de Verges, propriété de :

- Monsieur Laurent LLEDO pour 18,6301 ha

- Monsieur Patrice LLEDO pour 33,3068 ha

- Monsieur Béranger BERNABEU pour 7,8100 ha

- Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO pour 0,3910 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 février 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Patrice LLEDO ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le GAEC DE CLARAC au cours de l'instruction de la demande ;

Considérant l'installation effective de Monsieur Julien DUDIEU, associé du GAEC DE CLARAC, le 15 avril 2016 ;

Considérant que le GAEC DE CLARAC est preneur en place et que l'opération envisagée par Monsieur Patrice LLEDO compromettrait la viabilité économique de cette exploitation et remettrait en cause l'installation de Monsieur Julien DUDIEU ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 63,1379 ha, situé sur la commune de Saint Jean de Verges, **est accordée** au GAEC DE CLARAC sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur Laurent LLEDO (18,6301 ha) : section B n° 333, 335, 336, 337, 338 , section 337A n° 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 233, 235, 236, 238, 239, 241, 243 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Patrice LLEDO (33,3068 ha) : section B n° 342, 347, 351, 352, 353, 354, 359, 380, 403, 404, 405, section 337A n° 35, 37, 39, 41, 44, 45, 47, 64, 66, 67, 83, 87, 96, 102, 105, 110, 111, 112, 113, 117, 127, 130, 131, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 259, 261 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Béranger BERNABEU (7,8100 ha) : section B n° 401, 409, 410A, 410B, 411 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO (0,3910 ha) : section B n° 387AJ, 387AK.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2019-04-10-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Patrice LLEDO enregistré sous le n°9180080, d'une superficie de 63,1379 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Patrice LLEDO



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0064

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Patrice LLEDO, n° 09 18 0080, pour 63,1379 ha en date du 16 octobre 2018
- Le GAEC DE CLARAC (Messieurs DUDIEU Didier et Julien), n° 09 18 0098, pour 63,1379 ha en date du 15 janvier 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,1379 ha situé sur la commune de Saint Jean de Verges, propriété de :

- Monsieur Laurent LLEDO pour 18,6301 ha
- Monsieur Patrice LLEDO pour 33,3068 ha
- Monsieur Béranger BERNABEU pour 7,8100 ha
- Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO pour 0,3910 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 04 février 2019 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Patrice LLEDO ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le GAEC DE CLARAC au cours de l'instruction de la demande ;

Considérant l'installation effective de Monsieur Julien DUDIEU, associé du GAEC DE CLARAC, le 15 avril 2016 ;

Considérant que le GAEC DE CLARAC est preneur en place et que l'opération envisagée par Monsieur Patrice LLEDO compromettrait la viabilité économique de cette exploitation et remettrait en cause l'installation de Monsieur Julien DUDIEU ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 63,1379 ha, situé sur la commune de Saint Jean de Verges, **est refusée** à Monsieur Patrice LLEDO sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Monsieur Laurent LLEDO (18,6301 ha) : section B n° 333, 335, 336, 337, 338 , section 337A n° 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 233, 235, 236, 238, 239, 241, 243 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Patrice LLEDO (33,3068 ha) : section B n° 342, 347, 351, 352, 353, 354, 359, 380, 403, 404, 405, section 337A n° 35, 37, 39, 41, 44, 45, 47, 64, 66, 67, 83, 87, 96, 102, 105, 110, 111, 112, 113, 117, 127, 130, 131, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 259, 261 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Béranger BERNABEU (7,8100 ha) : section B n° 401, 409, 410A, 410B, 411 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Paco LLEDO et Madame Jocelyne LLEDO (0,3910 ha) : section B n° 387AJ, 387AK.**

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2019

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

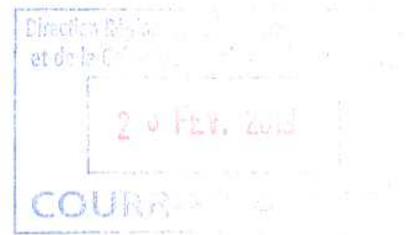
DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-003

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Ariège

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**



Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'**Ariège** ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code :

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent :

[4] - des autorisations de frais de siège ;

[5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;

[6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;

[7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

[8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

[9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

[10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

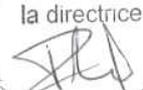
Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du département
de l'Ariège**

la directrice-

Isabelle AYMARD

Le Délégant,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Pascal ETIENNE

Approbation, la Préfète du département


la préfète
Chantal MAUCHET

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-004

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aude

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'**Aude** ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH).
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- [4] - des autorisations de frais de siège ;
- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de l'Aude**

(Signature de Dominique INIZAN)

Dominique INIZAN

Le Délégué,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**

(Signature de Pascal ETIENNE)

Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet du département

(Signature de Alain THIRION)
LE PRÉFET
Alain THIRION

Approbation, le Préfet de Région

(Signature)

DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-005

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Aveyron

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'**Aveyron** ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de l'Aveyron**

Le directeur départemental de la cohésion
 sociale et de la protection des populations



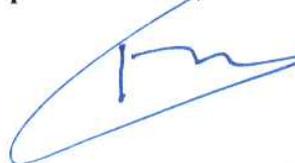
Dominique CHABANET

Approbation, la Préfète du département



Catherine Sarandje de La Robertie

Le Délégué,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ESTIFNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-009

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de l'Hérault

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'**Hérault** ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

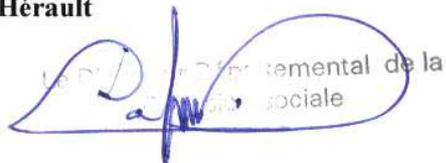
La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 de l'Hérault**



ARPONCIN

Approbation, le Préfet du département



Pierre POUËSSEL

Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-007

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Haute-Garonne

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la **Haute-Garonne** ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH).
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA).
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM).
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
**Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne**

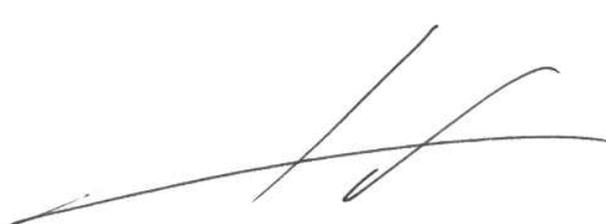

Bertrand LE ROY

Approbation, le Préfet du département

Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-011

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de la Lozère

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la **Lozère**
ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- [4] - des autorisations de frais de siège ;
- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de la Lozère**



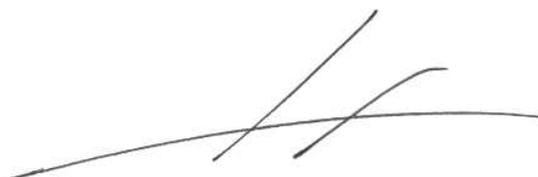
Approbation, la Préfète du département



Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**

Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-015

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

**Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs**

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de **Tarn-et-Garonne** ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

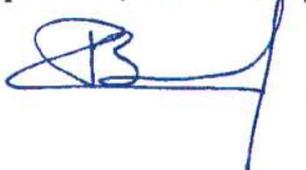
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 de Tarn-et-Garonne**



Approbation, le Préfet du département



Le Délégué,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**


Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-012

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Hautes-Pyrénées

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des **Hautes-Pyrénées** ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- [4] - des autorisations de frais de siège ;
- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

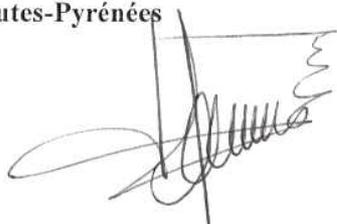
La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 des Hautes-Pyrénées**



Approbation, le Préfet du département



Brice BLONDEL

Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-013

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales
ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

[5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;

[6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;

[7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

[8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

[9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

[10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

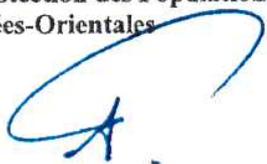
La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du département
des Pyrénées-Orientales**



Approbation, le Préfet du département



Philippe CHOPIN

Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-006

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gard

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre :

d'une part, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégant » ;

d'autre part, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du **Gard** ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

- [3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] - des autorisations de frais de siège ;
- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
Le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale du département du Gard



Approbation, le Préfet du département



Didier LAUGA

Le Délégrant,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-008

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Gers

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du **Gers**
ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

[4] - des autorisations de frais de siège ;

- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

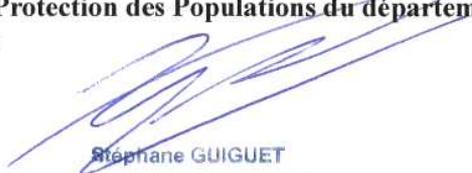
La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/09/2019

Le Délégué,
**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 du Gers**



Stéphane GUIQUET

Le Délégué,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ETIENNE

Approbation, la Préfète du département



Catherine SÉGUIN

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-010

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Lot

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du **Lot**
ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- [4] - des autorisations de frais de siège ;
- [5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- [8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- [10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégataire,
**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations du département
 du Lot**



Le Délégant,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale**



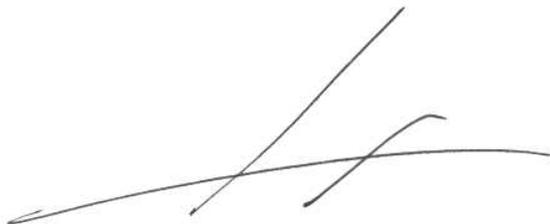
Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet du département



Le Préfet du Lot.
 Jérôme FLOUQUET

Approbation, le Préfet de Région



DRJSCS Occitanie

R76-2019-03-15-014

Délégation de gestion 2019 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en oeuvre des mesures de protection des majeurs du département du Tarn

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale**

Délégation de gestion 2019
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

Entre d'une part,

la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dénommée ci après le « délégrant » ;

et d'autre part,

la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du **Tarn**
ci-après dénommée le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Monsieur ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation pour l'exercice budgétaire 2019 :

[1] - de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

[2] - des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;

[3] - des arrêtés de tarification qui en résultent ;

↳

[4] - des autorisations de frais de siège ;

[5] - des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;

[6] - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;

[7] - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

[8] - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

[9] - des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

[10] - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice 2019.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 15/03/2019

Le Délégué,
**La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
du département du Tarn**

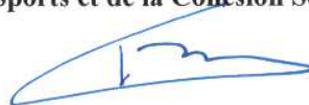


Approbation, le Préfet du département

le Préfet,

Yvan-Michel MOUGARD

Le Délégué,
**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**



Pascal ETIENNE

Approbation, le Préfet de Région



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2019-04-16-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM
des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°35/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées modifié le 14 août 2018, le 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommée :

- **Madame Lydie CAZEAUX** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-04-17-002

Arrêté modificatif n° 5/25RG2018/6 du 17 avril 2019 portant
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 5/25RG2018/6 du 17 avril 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n° 25RG2018/1 du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 1/25RG2018/2 du 20 avril 2018, n° 2/25RG2018/3 du 28 mai 2018, n° 3/25RG2018/4 du 25 juin 2018 et n° 4/25RG2018/5 du 10 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Vu la proposition de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

- **En tant que représentant des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire	Mme Judith HAMM , en remplacement de M. Pierre PAYET
Suppléant	M. Didier CHARLES , en remplacement de Mme Judith HAMM

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

« *Signé* »

Dominique GERMAIN

ANNEXE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CABANTOUS	Guylain
			SALHI	Leïla
		Suppléant(s)	MARCHAIS	Florence
			RUIZ	Rémy
	CGT - FO	Titulaire(s)	APPRIOU	Martine
			FOUILHE	Gilbert
		Suppléant(s)	DESOUTTER	Alban
			GIMENO	Antoine
	CFDT	Titulaire(s)	DESTAING	Christophe
			HAMM	Judith
		Suppléant(s)	CHARLES	Didier
	CFTC	Titulaire(s)	FERRER	Michel
Suppléant(s)			MASSOT	Géraldine
CFE - CGC	Titulaire(s)	FREZOU	Chantal	
		Suppléant(s)	JEBROUNI	Hassan
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHALVIGNAC	Christophe
			CHAVEROCHE	Eric
			FABRA MALRIC	Stéphanie
			INZERILLO	David
		Suppléant(s)	BILLEREY	Jérôme
			GASQUEZ	Marie-laure
			PHILIBERT	Simon
	CPME	Titulaire(s)	BAUDET	Jean Pascal
			CHEVALIER	Benjamin
		Suppléant(s)	BANOS	Lucien
			LUISETTO née CASSAR	Sophie
			U2P	Titulaire(s)
VIGUIER	Serge			
	Suppléant(s)	non désigné		
		non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GONZALEZ	Marie-Josée
			RODA	Gérard
		Suppléant(s)	ETIENNE	Marc
			AZEMA	Martine
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	DELLA VALENTINA	Chantal
			Suppléant(s)	non désigné
	UNAASS	Titulaire(s)	BORNUAT	Muriel
			Suppléant(s)	MOHAMMED
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GUILLOU	Jean
			Suppléant(s)	DOUMAIN-NOËL
UNAPL	Titulaire(s)	non désigné		
		Suppléant(s)	non désigné	
Personne qualifiée			AUROUZE	Gérard
Dernière mise à jour :			17/04/2019	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-04-17-001

Arrêté modificatif n°1/9RGCD2018/2 du 17 avril 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°1/9RGCD2018/2 du 17 avril 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-3 et D. 231-1 à D. 231-4,
Vu l'arrêté n°9RGCD2018/1 du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du
Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des
assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration du Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault est modifiée comme
suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Titulaire M. **Jean-Marie BRIDIER**, *en remplacement de M. Emmanuel COTTEREAU*
Suppléant M. **Emmanuel COTTEREAU**, *en remplacement de M. Jean-Marie BRIDIER*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'Adjointe au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

« *Signé* »

Dominique GERMAIN

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF de l'Hérault

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GREGOR	Nelly
			MINANA	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	BONNEFOY	Rémi
			RAGAZZACCI	Serge
	CGT - FO	Titulaire(s)	AGULHON	Martine
			ALLIES	Max
		Suppléant(s)	LOPEZ	Michel
			RIZO	Diego
	CFDT	Titulaire(s)	FEGHOUL	Abas
			TROUSSELIER	Magalie
		Suppléant(s)	ARMANS	Sabrina
			COMBAREL	Dominique
CFTC	Titulaire	BRIDIER	Jean-Marie	
	Suppléant	COTTEREAU	Emmanuel	
CFE - CGC	Titulaire	JEBROUNI	Hassan	
	Suppléant	DUALE	Stoyanka	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BAKIRI	Omar
			DEWINTRE	Thierry
			EUZET	Damien
		Suppléant(s)	CAYRON	François
			CORBEAU	Franck
			POUJOL	Daniel
	CPME	Titulaire	AUDIBERT	Christel
		Suppléant	BONNERY	Stéphane
U2P	Titulaire	non désigné		
	Suppléant	non désigné		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire	PONNON	Cédric
		Suppléant	LAPOUYADE	Bernard
	U2P	Titulaire	VIGUIER	Serge
		Suppléant	non désigné	
	UNAPL / CNPL	Titulaire	ERHARD	Erwan
		Suppléant	non désigné	
Dernière mise à jour :		17/04/2019		

Dernière(s) modification(s)

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-04-11-005

Arrêté de délégation de signature au DRAC Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Roturier,
directeur régional des affaires culturelles**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V « Archéologie » et le titre VI « Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale »;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Laurent Roturier directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- la gestion des locaux affectés à la DRAC ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les décisions suite aux recours contre les avis délivrés par l'ABF (article L 611-2 et suivants, L 621-32, L 632-1 et suivants, R 611-17 et suivants, D 632-1 du code du patrimoine) ;
- la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistiques ;
- la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

Art. 3. – M. Laurent Roturier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Art. 4. – M. Laurent Roturier est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Laurent Roturier à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Laurent Roturier, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

- 175 « Patrimoines » ;
- 131 « Création » ;
- 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n°2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L. 524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Laurent Roturier, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0333-MPLR-DRAC, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

Art. 8. – M. Laurent Roturier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M. Laurent Roturier en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Laurent Roturier à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11. – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

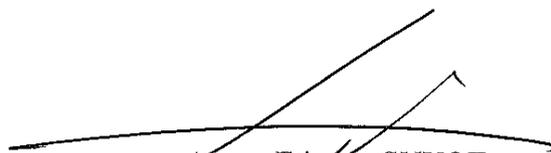
ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12. – M. Laurent Roturier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

Art. 13. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 avril 2019.


Etienne GUYOT

SGAMI SUD

R76-2019-04-17-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité
de la Police Nationale - 3ème session 2019



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/ N°2019/ 8

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3ème session 2019

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 13 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 48 Lozère – 84 Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 17 avril 2019.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 mai 2019.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 17 mai 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 27 mai 2019 à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse.

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 27 mai 2019 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes et en Corse à compter du 17 juin 2019.

ARTICLE 4 - le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

Signé

Céline BURES